



Instruction du directeur concernant la priorisation des dossiers

CONSIDÉRANT les impacts de la décision de la Cour du Québec de revoir sa politique concernant la répartition entre le temps siégé et le temps consacré au travail en délibéré par les juges de la Chambre criminelle et pénale sur les délais judiciaires;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 15 de la *Loi sur le directeur des poursuites criminelles et pénales*, le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) prend les mesures nécessaires pour assurer la prise en compte des intérêts légitimes des personnes victimes d'infractions criminelles;

CONSIDÉRANT les différents plans d'actions gouvernementaux, orientations gouvernementales, politiques d'intervention et rapports applicables aux infractions commises en contexte de violence sexuelle, violence conjugale, maltraitance d'aînés et maltraitance d'enfants qui visent à répondre aux préoccupations exprimées par la société et appellent en conséquence le DPCP, à titre de représentant de l'intérêt public, à leur accorder un traitement particulier;

CONSIDÉRANT qu'il demeure dans l'intérêt public que d'autres dossiers puissent être menés à terme pour le maintien de l'ordre public, la préservation de la sécurité publique et la confiance du public à l'égard du système de justice;

CONSIDÉRANT que des adaptations peuvent être nécessaires afin de répondre à des problématiques et préoccupations locales particulières en matière de criminalité;

CONSIDÉRANT que la situation des délais judiciaires diffère et évolue au sein des différents points de services desservis par le DPCP :

1- Lorsque la situation des délais judiciaires compromet la possibilité de conduire tous les dossiers qui méritent la tenue d'un procès dans le respect des délais prescrits par l'arrêt *Jordan*, les dossiers qui mettent en cause les types d'infractions suivants devraient être priorisés :

- les infractions ayant causé la mort ou des blessures graves;
- les infractions à caractère sexuel (AGR-1, par. 9);
- les infractions de maltraitance envers les enfants (ENF-1, par. 5);
- les infractions commises dans un contexte de violence conjugale (VIO-1, par. 9);
- les infractions commises dans un contexte de maltraitance à l'égard des aînés, incluant les crimes économiques.

- 2- Lorsque le procureur considère qu'un autre dossier mettant en cause une infraction objectivement ou subjectivement plus grave pourrait être en péril en raison de la situation des délais judiciaires, il consulte son procureur en chef adjoint ou son procureur en chef afin de convenir de l'opportunité de le prioriser.

À cette fin, il y a lieu de considérer, avec les adaptations nécessaires, les facteurs d'appréciation de l'intérêt public prévus au paragraphe 12 de la directive ACC-3 en accordant une attention particulière à :

- la nature et l'étendue des dommages, des pertes ou du préjudice causés par l'infraction et les conséquences de celle-ci pour la victime, sa famille, la collectivité et la sécurité du public;
- la prévalence de l'infraction ou l'importance des conséquences de celle-ci au sein de la collectivité et le besoin de dénonciation et de dissuasion qui en découle. Par exemple, un dossier mettant en cause l'utilisation ou le trafic d'armes à feu, le trafic de stupéfiant ou une forme de criminalité organisée au sein d'une collectivité aux prises avec les conséquences d'un tel fléau;
- l'importance des ressources consacrées à l'enquête et/ou à la conduite du dossier par la poursuite et/ou le corps de police impliqué;
- l'effet qu'aurait un arrêt des procédures pour délais déraisonnables sur l'ordre public ou sur la confiance de la population envers l'administration de la justice.

Le directeur,

(Original signé)

Patrick Michel

Le 16 février 2023